



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service Eau et Biodiversité
Bureau de police de l'eau

AP N° 2012 - 256 - 0028

ARRETE PREFECTORAL PORTANT LIMITATION DES PRELEVEMENTS D'EAU

Le Préfet de Tarn-et-Garonne

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.211-1 à L.211-3, L.214-6, L.215-7, L.215-9, L.215-10, L.216-4, R.211-66 à R.211-69, R.211-71, R.214-1 à R.214-31, R.214-41 à R.214-56 et R.216-9,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-2 et L.2215-1,

Vu le décret du 08 août 1909 fixant la dotation de salubrité pour les rivières réalimentées par le canal de la Neste,

Vu le décret n° 1962-1448 du 24 novembre 1962 modifié relatif à l'exercice de la police de l'eau,

Vu le décret n° 2004-0374 du 29 avril 2004 modifié par décret 2010-0146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Adour-Garonne entré en vigueur le 18 décembre 2009,

Vu l'arrêté-cadre interdépartemental portant définition d'un plan d'action sécheresse pour le sous bassin du Tarn en date du 29 juin 2004,

Vu l'arrêté interdépartemental du 23 juillet 2004 fixant un plan de crise sur le bassin de la Neste en période d'étiage

Vu l'arrêté-cadre interdépartemental n° 2004-1367 du 28 juillet 2004 de définition d'un plan d'action sécheresse sur le bassin de l'Aveyron,

Vu l'arrêté-cadre interdépartemental du 5 août 2004 fixant un plan d'action en cas de sécheresse pour le bassin de la Garonne,

Vu l'arrêté préfectoral n°2009-0679 du 13 mai 2009 portant définition des modalités de mise en application du plan de crise "Sécheresse" dans le département de Tarn-et-Garonne modifié par les arrêtés préfectoraux 2011-186-0003 du 05 juillet 2011 et 2012-187-0010 du 05 juillet 2012,

Vu l'arrêté préfectoral n°2011-252-0008 du 09 septembre 2011 portant délégation de signature à monsieur Marc TISSEIRE, directeur départemental des territoires,

Vu l'arrêté préfectoral n°2012-150-0009 du 29 mai 2012 (mandataire Chambre d'Agriculture de Tarn-et-Garonne) portant sur les autorisations temporaires relatives aux prélèvements d'eau de la campagne 2012

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-248-0011 du 04 septembre 2012 portant limitation des prélèvements d'eau,

Considérant la dégradation des conditions hydroclimatiques constatée sur une partie du département en référence à l'arrêté-cadre départemental n° 2009-0679 du 13 mai 2009 modifié,

Considérant que les seuils définis dans l'arrêté-cadre départemental n° 2009-0679 du 13 mai 2009 modifié ont été atteints ou dépassés sur une ou plusieurs stations de référence,

Considérant que des mesures temporaires de restriction de certains usages de l'eau sont nécessaires pour la préservation de la santé, de l'alimentation en eau potable, de sécurité et de salubrité publique, des écosystèmes aquatiques et pour la protection de la ressource en eau,

Considérant la nécessaire solidarité des usagers de l'eau,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE

Article 1^{er} – Abrogation

L'arrêté préfectoral n° 2012-248-0011 du 04 septembre 2012 est abrogé dès l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 2 – Zones et niveaux de restriction

Les différents niveaux de restriction sont les suivants :

- ⇒ Interdiction de prélèvement de 1 jour par semaine (ou limitation de 15 % du débit pour l'irrigation collective),
- ⇒ Interdiction de prélèvement de 2 jours par semaine (ou limitation de 30 % du débit pour l'irrigation collective),
- ⇒ Interdiction de prélèvement de 3,5 jours par semaine (ou limitation de 50 % du débit pour l'irrigation collective),
- ⇒ Interdiction totale de prélèvement.

Dérogations pour les cultures spéciales en cas d'interdiction totale

Les cultures légumières, le tabac, les cultures porte-graines et les pépinières sont soumis à une limitation de 3,5 jours par semaine, soit une réduction de 50 %.

Les autorisations de prélèvements pour l'irrigation du maïs-semence sont exclues de cette disposition dérogatoire si la surface en cultures spéciales incluant le maïs-semence excède 10 % de la surface irriguée de la zone. La possibilité d'irriguer le maïs-semence est indiquée dans le tableau ci-dessous.

Il est fait application des dispositions de limitation et de partage des eaux suivant et selon le tableau de restriction figurant en annexe 1 :

Unité	Zone	Dénomination	Type de restriction	Irrigation cultures spéciales en cas d'interdiction totale
Unité 1 – Nord-Est				
	11	Rivière Aveyron	2 jours	
	12	Bassin de la Baye	totale	Cult. spé. autorisé à 50 % y compris maïs-sem
	13	Bassin de la Seye	totale	Cult. spé. autorisé à 50 % non compris maïs-sem
	14	Bassin de la Bonnette	3,5 jours	
	15	Bassin de la Lère non réalimentée	totale	Cult. spé. autorisé à 50 % y compris maïs-sem
	17	Petits affluents de l'Aveyron	totale	Cult. spé. autorisé à 50 % y compris maïs-sem

Unité 2 – Nord-Ouest			
21	Bassin du Lemboulas amont	totale	Cult. spé. autorisé à 50 % y compris maïs-sem
22	Bassin du Lemboulas aval	totale	Cult. spé. autorisé à 50 % y compris maïs-sem
23	Bassin du Lupte-Lembous	totale	Cult. spé. autorisé à 50 % y compris maïs-sem
24	Bassin de la Barguelonne amont	totale	Cult. spé. autorisé à 50 % y compris maïs-sem
25	Bassin de la Barguelonne aval	totale	Cult. spé. autorisé à 50 % y compris maïs-sem
26	Bassin de la Petite Barguelonne	totale	Cult. spé. autorisé à 50 % y compris maïs-sem
27	Bassin de la Séoune	totale	Cult. spé. autorisé à 50 % y compris maïs-sem
28	Bassin du Lot	totale	Cult. spé. autorisé à 50 % y compris maïs-sem
Unité 3 – Sud-Ouest			
31	Fleuve Garonne – Canal – Ouest	2 jours	
32	Bassin de la Sère	totale	Aucune dérogation
33	Bassin du Lambon	totale	Cult. spé. autorisé à 50 % y compris maïs-sem
34	Fleuve Garonne – Canal – Sud	2 jours	
35	Petits affluents de Garonne	totale	Cult. spé. autorisé à 50 % y compris maïs-sem
Unité 4 – Sud-Est			
42	Bassin du Tescou réalimenté	totale	Aucune dérogation
43	Bassin du Tescou non réalimenté	totale	Cult. spé. autorisé à 50 % y compris maïs-sem
44	Petits affluents du Tarn	totale	Cult. spé. autorisé à 50 % y compris maïs-sem

L'appartenance d'un prélèvement à une zone et un secteur est mentionnée sur le registre d'autorisation communiqué à chaque irrigant avant la campagne d'étiage et reste valable en situation de sécheresse.

Article 3 – Domaine d'application

Les dispositions définies à l'article 2 s'appliquent aux prélèvements pour :

- ⇒ les bassins et cours d'eau désignés,
- ⇒ leurs affluents, ainsi que dans les eaux souterraines de leur nappe d'accompagnement,
- ⇒ l'alimentation des plans d'eau par barrage ou dérivation des eaux des rivières et leurs affluents

Article 4 – Retenues et moulins

Sont également en vigueur :

- ⇒ l'arrêté 2009-0679 du 13 mai 2009 – article 7 : interdiction du remplissage des retenues collinaires,
- ⇒ l'arrêté 2012-179-0011 du 27 juin 2012 : interdiction de variation de niveau d'eau au droit des barrages et seuils en travers des cours d'eau.

Article 5 – Débit réservé

Un débit réservé minimal garantissant la vie, la circulation et la reproduction des espèces qui peuplent les eaux, devra être maintenu en tout temps à l'aval de tout ouvrage, y compris des prélèvements d'eau. Si le débit amont est inférieur au débit réservé, la totalité du débit amont devra transiter à l'aval.

Article 6 – Travaux en rivière

Aucune intervention dans le lit des cours d'eau et de leurs affluents ne sera autorisée pendant la durée de validité du présent arrêté hormis les travaux déjà acceptés par l'administration. En cas d'urgence, une autorisation pourra être délivrée après avis du service de police de l'eau.

Article 7 – Usages de l'eau non concernés

Sont exclus de l'application du présent arrêté, les prélèvements opérés pour :

- ⇒ l'adduction d'eau potable,
- ⇒ la lutte contre l'incendie,
- ⇒ l'abreuvement des animaux, les piscicultures et les parcs à volailles dans la limite du respect de l'article 5.

Article 8 – Durée et validité

Les mesures définies dans le présent arrêté sont applicables à compter du 15 septembre 2012 à 8 h 00. Elles restent en vigueur jusqu'au 31 octobre 2012, sauf abrogation.

Article 9 – Extension ou renforcement des mesures

Les maires, qui considèrent que la situation de la ressource en eau sur le territoire de leur commune le nécessite, peuvent prendre un arrêté complémentaire de restriction d'usage, sous réserve qu'il soit plus contraignant que le présent arrêté.

Article 10 – Recherche des infractions

En vue de rechercher et de constater des infractions, les services de l'Etat en charge de la police de l'eau, la gendarmerie nationale, la police municipale, les agents de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS) et de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA) ont accès aux locaux ou lieux où sont réalisés les opérations à l'origine des infractions, dans les limites fixées par l'article L.216-4 du code de l'environnement.

Article 11 – Sanctions

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté fera l'objet des sanctions prévues aux articles R.216-9 et R.216.12 du code de l'environnement et s'expose à une peine de 5^{ème} classe (maximum de 1 500 euros – 3 000 euros en cas de récidive).

Article 12 – Publicité

Le présent arrêté fera l'objet des mesures suivantes :

- ⇒ insertion au recueil des actes administratifs,
- ⇒ affichage dans les mairies riveraines des cours d'eau,
- ⇒ publication sur le portail Internet des services de l'Etat de Tarn-et-Garonne
<http://www.tarn-et-garonne.pref.gouv.fr>
rubrique "agriculture, eau, biodiversité, ... / les arrêtés"

Le présent arrêté sera affiché dans toutes les communes concernées par les soins des maires pendant une durée minimum d'un mois.

Article 13 – Droit des tiers et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse que dans un délai de :

- ⇒ deux mois par les préleveurs,
- ⇒ un an par les tiers.

Le délai de recours prend effet à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs dans les conditions de l'article L.514-6 du code de l'environnement. Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Dans le délai de deux mois, les préleveurs peuvent présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande en recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R.421-2 du code de la justice administrative.

Article 14 – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le sous-préfet de l'arrondissement de Castelsarrasin, le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne, le directeur départemental de sécurité publique, les maires des communes riveraines des cours d'eau faisant l'objet de la présente réglementation, le chef de service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS) et le chef de service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montauban, le 12 SEP. 2012

Pour le préfet,
Par délégation,
Le directeur

P/Le Directeur Départemental
des Territoires et par délégation,
Le Directeur Adjoint.

François DUQUESNE

Annexe 1 : sectorisation des limitations des prélèvements d'eau à usage d'irrigation

Secteur	Lundi	Mardi	Mercredi	Judi	Vendredi	Samedi	Dimanche
Restriction	de 8 h à 20 h	de 8 h à 20 h	de 8 h à 20 h	de 8 h à 20 h	de 8 h à 20 h	de 8 h à 20 h	de 8 h à 20 h
1 jour	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé
par	Autorisé	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé
semaine	Autorisé	Autorisé	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé
	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé
	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé
	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé
	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit

Secteur	Lundi	Mardi	Mercredi	Judi	Vendredi	Samedi	Dimanche
Restriction	de 8 h à 20 h	de 8 h à 20 h	de 8 h à 20 h	de 8 h à 20 h	de 8 h à 20 h	de 8 h à 20 h	de 8 h à 20 h
2 jours	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé
par	Autorisé	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Autorisé	Autorisé
semaine	Autorisé	Autorisé	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Autorisé
	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé
	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Autorisé	Interdit
	Autorisé	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Autorisé
	Autorisé	Autorisé	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé

Secteur	Lundi	Mardi	Mercredi	Judi	Vendredi	Samedi	Dimanche
Restriction	de 8 h à 20 h	de 8 h à 20 h	de 8 h à 20 h	de 8 h à 20 h	de 8 h à 20 h	de 8 h à 20 h	de 8 h à 20 h
3.5 jours	Interdit	Autorisé	Interdit	Autorisé	Interdit	Autorisé	Autorisé
par	Interdit	Interdit	Autorisé	Interdit	Autorisé	Interdit	Autorisé
semaine	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Interdit	Autorisé	Interdit
	Interdit	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Interdit	Autorisé
	Autorisé	Interdit	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Interdit
	Interdit	Autorisé	Interdit	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé
	Autorisé	Interdit	Autorisé	Interdit	Autorisé	Interdit	Interdit

La mise en œuvre de cette sectorisation est applicable pour tous les secteurs d'une zone dès lors que celle-ci est concernée par une limitation des prélèvements en eau

Pour connaître le secteur de chaque prélèvement, reportez-vous à votre autorisation annuelle ou contactez la DDT - Service départemental de police de l'eau